

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 123, al. 1, de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 2 mai 2001²,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

I

Le code pénal suisse⁴ est modifié comme suit:

Art. 179quinquies

Actes non
punissables

N'est pas punissable en vertu de l'art. 179^{bis}, ni de l'art. 179^{ter}:

- a. celui qui, en tant qu'interlocuteur ou en tant qu'abonné à la ligne utilisée, enregistre une conversation téléphonique avec des services d'assistance, de secours ou de sécurité;
- b. celui qui, en tant qu'interlocuteur ou en tant qu'abonné à la ligne utilisée, enregistre une conversation téléphonique, pour autant qu'il en informe au préalable tous les interlocuteurs de manière suffisante;
- c. celui qui, dans le cadre des mouvements d'affaires, que ce soit en tant qu'interlocuteur ou en tant qu'abonné à la ligne utilisée, enregistre une conversation téléphonique à laquelle participe un entrepreneur, et utilise ensuite cet enregistrement uniquement à titre de preuve concernant le contenu commercial de la conversation.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après l'expiration du délai référendaire ou le jour de son acceptation en votation populaire.

¹ RS 101

² FF 2001 2502

³ FF 2001 ...

⁴ RS 311.0